

## ANNULATION DE LOCATIONS SAISONNIERES

### LES PERSONNES ASSUREES

Les personnes ayant réservé une location auprès des organismes réservataires partenaires de DIOT MONTAGNE et qui en feront la demande le jour de la réservation.

### LES GARANTIES

- Annulation de séjour
- Interruption de séjour
- Responsabilité civile villégiature

### CONDITIONS PARTICULIERES

#### article 1 : Les textes régissant le contrat et la localisation des souscriptions

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, les Conditions Générales, ainsi que les présentes Conditions Particulières. Les Conditions Générales sont établies en langue française.

S'agissant des transactions effectuées sur Internet, l'espace virtuel constitué par les pages web du site du souscripteur est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assuré au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

### CONDITIONS GENERALES

Les garanties de votre contrat sont régies par le Code des Assurances.

Les garanties définies ci-après, Ces garanties s'appliquent à tous les déplacements privés d'une durée maximum de deux mois consécutifs (60 jours), non renouvelable pour un même déplacement.

### DEFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans nos contrats d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

#### DEFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT :

##### **ASSURÉ :**

le souscripteur, la / les personnes désignées dans vos Conditions Particulières, à condition que leur domicile fiscal et légal soit situé en Europe.

**SOUSCRIPTEUR :** le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

**NOUS :** ELVIA.

**VOUS :** la ou les personnes assurées.

#### DEFINITION DES TERMES D'ASSURANCE :

**ÉTRANGER :** tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié ou citoyen, de la France et des départements d'outre-mer.

**EUROPE :** Union Européenne (y compris les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane) et Suisse.

**FRANCE :** France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre.

**FRANCHISE :** part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

**PRESCRIPTION :** période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

**SINISTRE :** toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

**SUBROGATION :** action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

**TIERS :** toute personne physique ou morale, à l'exclusion : de la personne assurée, des membres de sa famille, - des personnes l'accompagnant, de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

**TRAJET :** itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

#### Au titre de la garantie "Annulation de séjour" :

**CATASTROPHE NATURELLE :** événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel.

**FRAIS DE SERVICE :** frais exigés lors de la réservation du voyage par l'organisme ou l'intermédiaire habilité et correspondant à l'élaboration du dossier de voyage.

**INCAPACITÉ TEMPORAIRE :** perte limitée dans le temps de la capacité fonctionnelle d'une personne, constatée médicalement, impliquant, au jour de l'annulation, la cessation de toute activité (y compris, le cas échéant de l'activité professionnelle) et nécessitant un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

**ORGANISME HABILITÉ** : professionnels du voyage, professionnels du transport, associations, comités d'entreprise.

**Au titre de la garantie "Responsabilité civile" :**

**ACCIDENT** : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

**AYANT DROIT** : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré.

**DOMMAGE CORPOREL** : toute atteinte corporelle (blessure, décès) subie involontairement par une personne physique.

**DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe ou indirecte d'un dommage corporel ou matériel.

**DOMMAGE MATÉRIEL** : toute détérioration ou

destruction accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

**RESPONSABILITÉ CIVILE** : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

#### TERRITORIALITE DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'appliquent en France métropolitaine.

### TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
<b>ANNULATION DE SEJOUR et RETARD A L'ARRIVEE</b>		
. Suite à la survenance d'un événement prévu par le contrat . Suite à la modification de la date des congés par l'employeur . Suite à votre mutation professionnelle	Remboursement des frais d'annulation selon le barème d'annulation énoncé aux conditions générales de vente par l'organisateur du voyage : Dans la limite de 8.000 € par événement	Néant 15 % du montant des frais d'annulation garanti avec un minimum de 70 € par location assurée 20 % du solde du séjour
Complément de garantie pour le propriétaire : . Défaillance du réservataire		
<b>INTERRUPTION DE SEJOUR</b>		
. <b>Lorsque votre séjour est interrompu pour l'un des motifs précisés aux conditions générales :</b> - locations - forfait remontées mécaniques, leçons de ski et location de matériel sportif	Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours non utilisés, dans les limites suivantes : - par événement : 8.000 € - par personne : 300 €	Néant
<b>RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE</b>		
. Dommages corporels et immatériels consécutifs	Dans la limite, par sinistre, de 1.524.500 €	Par sinistre : 40 €
. Dommages matériels et immatériels consécutifs	Dans la limite, par sinistre, de 152.450 €	
. Tous dommages confondus : Corporels, matériels et immatériels consécutifs	Dans la limite, par événement, de 1.524.500 €	

#### LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Outre les exclusions particulières figurant au

niveau de chaque garantie, et sauf mention contraire, nous n'assurons jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :

- la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes ;
- votre participation volontaire à des paris,

crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;

3. tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;
4. vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;
5. votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement.

## LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

### ANNULATION

#### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Lorsque vous annulez votre réservation, l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage peut maintenir à votre charge tout ou partie du prix des prestations, appelés frais d'annulation ; ces frais sont d'autant plus élevés que la date de départ est proche. Ils sont calculés selon un barème précisé dans les Conditions Générales de vente de votre voyage.

Votre remboursement correspond au montant des frais d'annulation facturés, sous déduction de la franchise dont le montant figure au tableau des montants de garanties et des franchises.

#### 2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS EN CAS D'ANNULATION

L'annulation, notifiée avant votre départ, doit être consécutive à la survenance, postérieurement à la souscription de l'assurance, de l'un des événements suivants empêchant formellement votre départ.

##### 2. 1. Une incapacité temporaire ou permanente de :

- vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants, ainsi que ceux de votre conjoint,

- vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous votre tutelle,
- si vous exercez une profession libérale, votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription du contrat,

directement consécutive :

- à une maladie ou à un accident,
- aux suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident qui a été constaté avant la réservation de votre voyage.

**Si vous ne pouvez pas établir la réalité de cette incapacité ou si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, nous pouvons refuser votre demande.**

##### 2. 2. Le décès de :

- vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants, ainsi que ceux de votre conjoint,
- vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous votre tutelle,
- si vous exercez une profession libérale, votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription du contrat,
- un autre membre de votre famille.

##### 2. 3. Des dommages matériels graves consécutifs à :

- un cambriolage,
  - un incendie,
  - un dégât des eaux,
  - un événement climatique,
- nécessitant impérativement votre présence sur place au jour prévu pour votre départ, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches

administratives, et atteignant à plus de 50% :

- votre résidence principale ou secondaire,
- vos locaux professionnels si vous êtes artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou si vous exercez une profession libérale.

2. 4. Des dommages graves à votre véhicule survenant dans les 48 heures précédant votre départ, dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre sur votre lieu de séjour final.

2. 5. Votre licenciement économique ou celui de votre conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent contrat.

2. 6. La modification de la date de vos congés payés par votre employeur. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des artisans, des commerçants, des membres d'une profession libérale, des dirigeants ou des représentants légaux d'entreprise. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable à l'inscription au voyage de la part de l'employeur.

**L'indemnité est réglée déduction faite de la franchise spécifique figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites au voyage en même temps que vous.**

**Cette garantie ne s'applique pas quand le souscripteur du présent contrat est l'entreprise qui modifie les congés, ni aux membres de la famille salariés de l'employeur.**

2. 7. Votre mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par votre employeur, vous obligeant à déménager pendant la durée de votre voyage ou, au plus tard, 8

jours avant et à condition que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription du présent contrat.

**L'indemnité est réglée déduction faite de la franchise spécifique figurant au tableau des montants de garanties et des franchises. Cette franchise s'applique également aux personnes inscrites au voyage en même temps que vous.**

2. 8. Le défaut ou l'excès d'enneigement, lorsqu'il survient dans les stations situées à plus de 1 200 mètres d'altitude, entre le 17 décembre et 17 avril, et entraîne la fermeture de plus des 2 tiers des remontées mécaniques normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours précédant votre départ.

2. 9. Une catastrophe naturelle survenant en France, dans la ou les villes de destination ou de séjour.  
La garantie vous est acquise en cas de catastrophe naturelle, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,
- l'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou un séjour de substitution,
- la date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,
- aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédant la réservation de votre forfait.

2. 10. Les barrages ou grèves dûment justifiés, vous empêchant de vous rendre sur le site de votre lieu de séjour par quel moyen que ce

soit (route, train, avion ou bateau) et occasionnant un retard d'au moins 48 heures à l'arrivée sur le site de votre lieu de séjour.

**IMPORTANT** : En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée. L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même voyage, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de départ : celle mentionnée par l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage comme marquant le début des prestations assurées.

### 3. LE RETARD A L'ARRIVEE

Si la survenance de l'un des événements ci-dessus, survenant avant la date de votre départ mentionnée au bulletin d'inscription au voyage, entraîne un retard à l'arrivée sur votre lieu de séjour supérieur à 48 heures, et que vous choisissiez d'annuler celui-ci, nous vous versons une indemnité proportionnelle au nombre de jours de voyage que vous auriez effectués si vous aviez tout de même participé au séjour.

**Vous devez nous informer immédiatement, sous peine de non garantie.**

**Cette garantie est limitée au montant des frais que nous aurions pris en charge si vous aviez annulé votre séjour avant la date de départ mentionnée sur votre bulletin d'inscription au voyage.**

### 4. LE MONTANT DE LA GARANTIE

Nous vous remboursons, dans la limite des montants indiqués au tableau des montants de garanties et des franchises, le montant des frais d'annulation facturés par l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage, en application du barème contractuel figurant dans ses Conditions Générales de vente.

**Les frais de pourboire, de visa et les autres frais en dehors des frais de service, ainsi que la prime**

**versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables. Notre indemnisation est toujours limitée au montant des frais qui vous auraient été facturés si vous aviez informé l'organisme ou l'intermédiaire habilité, le jour de la survenance de l'événement.**

Une franchise par personne assurée (ou par dossier pour les locations), dont le montant figure dans le tableau des montants de garanties et des franchises, est toujours déduite de l'indemnité qui vous est due.

### 5. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences des circonstances et événements suivants :

5. 1. les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;
5. 2. les pathologies non stabilisées ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
5. 3. la grossesse et/ou ses complications, au-delà de la 26<sup>ème</sup> semaine et, dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro ;
5. 4. l'oubli de vaccination ou de traitement préventif nécessaire pour la destination de votre voyage ;
5. 5. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution, les événements météorologiques ou climatiques ;
5. 6. les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un

agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982;

- 5. 7. les procédures pénales dont vous feriez l'objet;
- 5. 8. tout événement survenu entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

## 6. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS D'ANNULATION

En cas de sinistre, vous devez avertir l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de votre désistement par les moyens les plus rapides (fax, télégramme, déclaration contre récépissé) dès la survenance d'un événement garanti empêchant votre départ.

Vous devez déclarer à DIOT MONTAGNE le sinistre **dans les dix jours ouvrés** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure :

par courrier à l'adresse :

Cabinet DIOT MONTAGNE  
B. P. 23  
73704 BOURG SAINT MAURICE CEDEX

**Passé ce délai, en cas de préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre vous seront communiqués et il vous appartiendra de fournir tout document et toute information permettant de justifier le motif de votre annulation et d'évaluer le montant de votre indemnisation.

## INTERRUPTION DE SÉJOUR

### 1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises,

le versement d'une indemnité, lorsque votre séjour est interrompu suite :

- à votre rapatriement médical, organisé par nos soins ou par une autre société d'assistance,
- à votre retour anticipé à votre domicile en Europe suite à la survenance, pendant votre séjour, de l'un des événements suivants :

- **Une incapacité temporaire ou permanente de :**

- . vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants, ainsi que ceux de votre conjoint,
- . vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous votre tutelle,
- . si vous exercez une profession libérale, votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription du contrat,

directement consécutive :

- . à une maladie ou à un accident,
- . aux suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident qui a été constaté avant la réservation de votre voyage.

**Si vous ne pouvez pas établir la réalité de cette incapacité ou si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, nous pouvons refuser votre demande.**

- **Le décès de :**

- . vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants, ainsi que ceux de votre conjoint,
- . vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous votre tutelle,
- . si vous exercez une profession libérale,

vos remplaçant professionnel désigné lors de la souscription du contrat,  
. un autre membre de votre famille.

- Des dommages matériels graves consécutifs à :
  - . un cambriolage,
  - . un incendie,
  - . un dégât des eaux,
  - . un événement climatique,

nécessitant impérativement votre présence sur place au jour prévu pour votre départ, pour la mise en œuvre des mesures conservatoires et des démarches administratives, et atteignant à plus de 50 % :

- . votre résidence principale ou secondaire,
- . vos locaux professionnels si vous êtes artisan, commerçant, dirigeant d'entreprise ou si vous exercez une profession libérale.

### 2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de voyage non utilisés et au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

L'indemnité est calculée à compter du lendemain du jour où survient l'événement ou le rapatriement médical qui y donne naissance.

Seront déduits de la base de calcul, les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, de transport aller et retour, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme de voyage.

L'indemnité est calculée sur la base du prix de la location assurée, dans la limite par personne et par événement des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, étant entendu que la location doit être entièrement libérée.

### 3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :**

3. 1. les épidémies, la situation sanitaire locale, la pollution, les événements météorologiques ou climatiques ;
3. 2. les catastrophes naturelles survenant à l'étranger ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel et celles faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

#### **4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE**

Vous devez effectuer votre demande de remboursement des prestations non utilisées du fait de cette interruption au Cabinet DIOT MONTAGNE **dans les 10 jours suivant votre rapatriement médical :**

par courrier à l'adresse :

Cabinet DIOT MONTAGNE  
B. P. 23  
73704 BOURG SAINT MAURICE CEDEX

Le Cabinet DIOT MONTAGNE vous communiquera tous les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre et il vous appartiendra de fournir tout document et toute information permettant de justifier votre demande et l'évaluation du montant de votre préjudice.

#### **RESPONSABILITE CIVILE VILLÉGIATURE**

##### **1. L'OBJET DE LA GARANTIE**

**Lors de vos déplacements**, nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire d'un appartement, d'une maison particulière, d'un bungalow ou d'un mobile home fixes, en raison des dommages :

- corporels,
  - matériels,
  - immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à un tiers et résultant :
    - d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion,
    - d'un dégât des eaux,
- prenant naissance dans les bâtiments occupés temporairement.

##### **2. LA SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE**

La garantie vous est acquise pour les hébergements situés dans les pays où vous ne bénéficiez pas d'une assurance de votre responsabilité civile souscrite par ailleurs.

##### **3. LES MONTANTS DE GARANTIE**

Les garanties sont accordées dans la limite des plafonds figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, étant entendu que :

- la limite par événement figurant au tableau des montants de garanties et des franchises constitue le montant maximum garanti pour un même événement, tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,
- une franchise par sinistre, dont le montant est indiqué au tableau des montants de garanties et des franchises, reste dans tous les cas à votre charge.

##### **4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE**

**Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences :**

4. 1. **des dommages causés aux membres de votre famille, à vos préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions ou à toute autre personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat ;**

4. 2. **des dommages causés aux animaux ou aux biens mobiliers qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés ;**
4. 3. **des dommages causés par : . tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des Assurances, tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur, tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;**
4. 4. **des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tous sports mécaniques (automobile, motocyclette et plus généralement tout véhicule terrestre à moteur), de tous sports aériens ;**
4. 5. **des dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;**
4. 6. **des dommages occasionnés au cours de votre activité professionnelle ou lors de votre participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;**
4. 7. **de votre responsabilité contractuelle. En outre, les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel ne sont jamais garanties.**

##### **5. LES MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS**

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003 - 706 du 1er août 2003.  
La garantie déclenchée par le fait dommageable

couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

## 6. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

Vous devez déclarer le sinistre, par écrit, **dans les dix jours ouvrés du jour où vous en avez eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure :

par courrier à l'adresse :

Cabinet DIOT MONTAGNE  
B. P. 23  
73704 BOURG SAINT MAURICE CEDEX

**Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.**

En cas de procédure engagée contre vous, vous nous donnez tout pouvoir pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour nous associer à votre défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

Vous devez nous transmettre dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice subi par nous (article L 113-11 du Code des Assurances).

**Si vous manquez à vos obligations**

**postérieurement au sinistre, nous indemnisons les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais nous pouvons agir contre vous pour recouvrer les sommes versées.**

## 7. LES DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE À UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, nous constituons cette garantie à hauteur du montant de notre prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de notre garantie, la rente est intégralement à notre charge. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant, en capital, au montant de notre garantie est à notre charge.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1. LES MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, DE PRISE D'EFFET ET DE CESSATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit le jour de la réservation du séjour.

- La garantie "Annulation de séjour" prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime et cesse à 0 heures le jour du départ indiqué aux Conditions Particulières;
- Les garanties "Interruption de séjour", "Responsabilité Civile Villégiature" et "Individuelle Accident" prennent effet à 0 heure, le jour du départ indiqué aux Conditions Particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du paiement de la prime. Elles cessent à 24 heures le jour de votre retour indiqué aux Conditions Particulières.

La garantie "Annulation de séjour" ne se cumule pas

avec les autres garanties.

### 2. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances.

Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance, ni les prestations de la garantie "Individuelle accident".

### 3. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

### 4. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances :

- **en cas de mauvaise foi de votre part** : par la nullité du contrat ;
- **si votre mauvaise foi n'est pas établie** : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été

complètement et exactement déclaré.

## 5. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

**Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.**

## 6. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Concernant la garantie "Responsabilité civile", le délai ne court qu'à compter du jour où un tiers porte à votre connaissance son intention d'obtenir indemnisation de votre part, à la condition que son action ne soit pas prescrite.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à notre société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

## 7. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont

estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Chacun de nous désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un d'entre nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur. Cette désignation est faite sur simple requête signée de nous ou de l'un d'entre nous seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

## 8. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

## 9. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

**En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :**

ELVIA, Direction Technique / Gestion des réclamations  
Tour Gallieni 2 - 36, avenue du Général de Gaulle  
93175 BAGNOLET CEDEX

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

## 10. L'ADRESSE D'ELVIA

ELVIA fait élection de domicile au siège de sa succursale en France :

Tour Gallieni 2  
36, avenue du Général de Gaulle  
93175 BAGNOLET CEDEX

Les contestations qui pourraient être élevées contre ELVIA à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

## 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en vous adressant à notre siège en France.

## 12. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle d'ELVIA est l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, 54 rue de Châteaudun, 75436 Paris Cedex 09.